

Réf. GRIP DATA: G1898

Date d'insertion: 10/05/02

Commerce des armes légères
Résolution du Parlement européen sur les armes légères

B5-0723, 0729 et 0730/2001

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 19 janvier 1995(1), du 15 janvier 1998(2), du 14 mai 1998(3), du 7 octobre 1999(4), du 5 octobre 2000(5) et du 15 mars 2001(6) sur un code de conduite européen concernant l'exportation ou le transfert d'armes, et la résolution adoptée le 21 avril 1998 par l'Assemblée paritaire ACP-UE,

- vu l'action commune adoptée par le Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre,

A. soulignant l'urgence, à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, d'une réglementation plus efficiente des transferts d'armes licites et illicites, afin de rompre les lignes d'approvisionnement à destination des organisations terroristes et d'exercer un contrôle rapproché sur les transferts à destination des gouvernements qui violent les droits de l'homme et des régions en conflit ou instables,

B. se félicitant du programme d'action des Nations unies visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, qui constitue une première étape importante de l'effort international visant à réduire les souffrances humaines considérables imputables à la prolifération et à l'abus des armes légères et de petit calibre,

C. convaincu qu'une action précoce et efficiente de l'ensemble des États pour mettre en oeuvre le programme d'action des Nations unies se traduira par des progrès significatifs dans cette direction,

D. se réjouissant de l'engagement manifesté par tous les États signataires du programme d'action d'examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations et de procédures nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et de petit calibre et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, ainsi que de l'engagement de renforcer les normes et mesures convenues aux niveaux mondial, régional et national,

E. inquiet de ce que, dans certains domaines, le programme d'action ne prévoit pas l'ensemble des mécanismes internationaux nécessaires pour s'attaquer à tous les aspects de la problématique, s'agissant notamment des activités des courtiers et des transporteurs d'armement, et relevant par ailleurs la nécessité, dans ce contexte, de mettre en place des contrôles efficaces sur le transfert et l'utilisation de toutes les catégories d'armes conventionnelles,

F. extrêmement préoccupé par le manque de contrôles nationaux et internationaux efficaces sur l'expédition et le courtage d'armement, ainsi que sur les activités des négociants et des transporteurs, et par la réponse inadaptée des efforts nationaux et régionaux face à cette question globale;

1. demande à la présidence en exercice du Conseil de mettre en place un groupe de contact réunissant plusieurs États, chargé de poser les jalons de négociations sur un instrument international juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des courtiers en armement;
2. invite tous les États à entamer sans délai des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant relatif au courtage d'armes, qu'il conviendrait de conclure avant la conférence de 2006;
3. prie instamment les États membres et les États associés d'adopter une législation rendant obligatoires l'enregistrement des négociants en armes et la détention d'une licence par ceux-ci, s'agissant notamment des activités de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de facilitation de transfert par intermédiation financière ou par l'organisation de transactions financières, de transport et d'expédition entre un fournisseur d'armes et son destinataire;
4. demande aux États membres et aux États associés de poursuivre les contrevenants à de telles exigences ainsi qu'aux embargos décrétés par les Nations unies et l'Union européenne ou à des niveaux régional ou national, et d'inscrire de telles violations au titre des délits donnant lieu à extradition dans les traités d'extradition modifiés;
5. encourage les États membres et les États associés à dresser une liste des contrevenants qui auront été condamnés et à rendre publique celle-ci, à procéder à l'échange d'informations avec les autres gouvernements et les services de police internationaux sur les activités potentielles ou supposées de courtage illicite, ainsi qu'à assurer un échange d'informations et une aide juridique mutuelle avec les autorités associées aux enquêtes criminelles ou aux procédures judiciaires menées à l'encontre des activités de courtage illicite;
6. invite les États membres à mettre en conformité l'ensemble des systèmes de contrôle nationaux et régionaux d'exportation d'armement avec les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, et à prendre des mesures en vue de la négociation d'un instrument juridiquement contraignant établissant des normes et des procédures relatives au transfert international d'armement, fondée sur les responsabilités définies en vertu du droit international;
7. demande à la présidence en exercice du Conseil de prendre sans délai des mesures afin d'entamer des discussions, avec les États intéressés, sur la conclusion d'une convention juridiquement contraignante dans le domaine des transferts internationaux d'armement, et de tenir le Parlement informé des progrès réalisés en la matière;
8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des pays candidats.

(1) JO C 43 du 20.2.1995, p. 89.
(2) JO C 34 du 2.2.1998, p. 163.
(3) JO C 167 du 1.6.1998, p. 226.

- (4) JO C 107 du 13.4.2000, p. 103.
(5) JO C 178 du 22.6.2001, p. 273.
(6) "Textes adoptés" , point 20.

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
70 Rue de la Consolation, B-1030 Bruxelles
Tél.: +32.2.241 84 20 - Fax : +32.2.245 19 33
Internet : www.grip.org - Courriel : admi@grip.org

Copyright © GRIP - Bruxelles/Brussels, 2003 - Webmaster

La reproduction des informations contenues sur ce site est autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et du nom de l'auteur.

Reproduction of information from this site is authorised, except for commercial purposes, provided the source and the name of the author are acknowledged.